Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 24 (1924)

Rubrik: Novembre 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

18 novembre 1924

modifiant

ceux des 5 et 6 avril 1922 sur les traitements

et

celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ainsi que l'art. 2 du décret du 14 novembre 1923 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'application des décrets spécifiés ci-après est prolongée jusqu'à nouvel ordre, savoir:

- a) décret général sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922;
- b) décret sur les traitements du clergé réformé, du 6 avril 1922;
- c) décret sur les traitements du clergé catholiquechrétien, du 6 avril 1922;
- d) décret sur les traitements du clergé catholiqueromain, du 6 avril 1922;
- e) décret sur les traitements des professeurs et privatdocents de l'Université, du 6 avril 1922;

- f) décret sur les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat, du 6 avril 1922;
- g) décret sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et secondaires, du 6 avril 1922;
- h) décret sur le corps de police, du 6 avril 1922.

Art. 2. L'art. 20 du décret susmentionné du 5 avril 1922 est modifié comme suit:

Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les trois mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

S'ils ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret y relatif, ou de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant six mois, en sus du mois courant. Et en pareil cas, s'ils sont dans le besoin, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour six autres mois encore.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs de la personne décédée.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus fixant les conditions et la durée du versement du traitement après décès, s'appliquent à tout le personnel de l'Etat pour lequel pareil traitement est prévu dans des décrets, ordonnances, règlements ou décisions particuliers. Toutes dispositions contraires de ces actes législatifs sont abrogées.

Art. 3. Dès le 1^{er} janvier 1925, les contributions ordinaires (art. 53, lettre b, et 55, lettre a, du décret du 9 novembre 1920) au profit de la Caisse de prévoyance, ainsi que les prestations de celle-ci pour de nouveaux cas d'assurance survenant à partir de ladite date, seront fixées et versées selon les traitements effectivement payés.

18 novembre 1924

Sont seuls réputés nouveaux cas d'assurance, ceux pour lesquels l'événement donnant lieu à une prestation de la Caisse de prévoyance se produira pour des membres de la caisse postérieurement au 1^{er} janvier 1925. Les cas survenus avant cette date ne bénéficieront d'aucune augmentation des prestations de la caisse.

Le versement des mensualités prévues en l'art. 55, lettre b, du décret du 9 novembre 1920, pourra être réparti sur deux années et s'effectuer avec celui des contributions annuelles ordinaires, l'arriéré donnant lieu à un intérêt du 5 %. Ledit versement devra être fait par tous les assurés, soit donc aussi par les membres exemptés des cotisations à teneur de l'art. 56 du décret du 9 novembre 1920, qui se trouveront encore au service de l'Etat le 1^{er} janvier 1925.

La prestation de l'Etat selon l'art. 53, lettre c, du décret précité aura lieu, au gré du Conseil-exécutif, sous forme d'une cédule portant intérêt au 5 $^{\circ}/_{\circ}$, et indénonçable de la part de la Caisse de prévoyance, ou de titres du portefeuille de l'Etat, celui-ci en garantissant la valeur en capital et l'intérêt au 5 $^{\circ}/_{\circ}$.

Art. 4. Les dispositions ci-après désignées du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Art. 8, paragr. 1, première phrase. "Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de 40 ans

lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse par décision de la commission administrative, à la condition qu'eux-mêmes et l'Etat versent une finance d'admission pour chaque année écoulée au delà dudit âge."

Art. 9, paragr. 4. Ces dispositions sont supprimées.

Art. 16, paragr. 1. "Le membre dont le gain annuel est réduit pour un motif autre que l'invalidité partielle (art. 36) ou qu'une faute de sa part, peut demeurer assuré pour son ancien gain entrant en ligne de compte. En ce cas, il paie une contribution correspondant au gain annuel faisant règle pour l'assurance et, en outre, il supporte à la place de l'Etat la part de contribution afférente à la différence entre son gain effectif et celui pour lequel il est assuré."

Art. 33. Il est intercalé entre les paragr. 2 et 3 le nouveau paragraphe suivant:

"Un membre du Conseil-exécutif qui prend sa retraite après avoir été au service de l'Etat de Berne pendant 15 années effectives, dont au moins 8 en qualité de conseiller d'Etat, peut prétendre en tout temps à des prestations de la Caisse de prévoyance correspondant à ses années de service (art. 9, paragr. 3, in fine, art. 11, paragr. 3, art. 34). Les art. 35 et 39 à 47 sont applicables par analogie dans ce cas."

Art.33, ancien paragr.3. Nouvelle teneur: "Les rentes de vieillesse accordées conformément au 2º paragraphe du présent article, ainsi que les rentes selon le paragraphe 3 (nouveau) qui précède et l'art. 32, paragr. 2, sont considérées, eu égard aux dispositions du présent décret, sous tous les rapports comme rentes d'invalidité)."

Art. 54, paragr. 2, seconde phrase. "Des allocations annuelles régulières (art. 53, lettre d) seront versées au plus tard au bout d'une période de dix ans, après qu'un rapport aura été demandé à un expert et soumis au Grand Conseil."

18 novembre 1924

Art. 67, paragr. 4. "Les frais d'administration seront remboursés à l'Etat par la Caisse à la fin de chaque exercice."

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925. Dès cette date seront abrogées toutes les dispositions contraires des décrets spécifiés en l'article premier ci-dessus et de celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance, de même que des ordonnances y relatives.

Berne, le 18 novembre 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Choulat.
Le chancelier,
Rudolf.

Règlement

concernant

les frais de la procédure administrative d'internement dans une maison de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 78, paragr. 3, de la loi sur la police des pauvres, du 1er décembre 1912;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

1º Les frais de la procédure administrative d'internement dans une maison de travail (art. 62 de la loi sur la police des pauvres) sont à la charge de la commune tenue à l'assistance de l'intéressé dans tous les cas où l'internement est demandé, conformément à l'art, 65, n°s 2 et 3, de ladite loi par une autorité locale.

2º Dans lesdits frais rentrent toutes les dépenses causées par la procédure, notamment les frais de visite médicale éventuelle, d'audition de témoins, de détention provisoire jusqu'au jour de l'internement dans la maison de travail, et les dépenses spéciales que les personnes détenues provisoirement pourraient nécessiter par suite de leur état physique ou mental.

Les témoins doivent être indemnisés conformément au tarif en matière pénale. 3º Les préfets joindront à chaque dossier transmis à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif, un état de frais mentionnant les débours prévus au nº 2 ci-dessus et qui devra être complété chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à un complément d'enquête.

20 novembre 1924

- 4º Le Conseil-exécutif statuera sur les frais dans tous les cas, même s'il ne donne pas suite à la demande d'internement.
- 5º Il fixera le prix de pension et déterminera à qui le paiement en incombe dans l'arrêté même où sera ordonné l'internement.

Berne, le 20 novembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D' Tschumi.

Le remplaçant du chancelier, **Brechbühler.**

Arrêté

concernant

les émoluments à percevoir pour le contrôle des poissons importés durant les périodes d'interdiction de la pêche.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 24 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction des forêts.

arrête:

1º Pour le contrôle des truites, saumons et ombres de rivière importés de l'étranger pendant les périodes d'interdiction de la pêche, les vendeurs des poissons paieront un émolument de 10 centimes par kilogramme, lequel fera l'objet d'un mandat de perception de la Direction des forêts.

2º Le présent arrêté est également applicable aux envois de poissons provenant d'autres cantons, si ces envois ont lieu à une époque où les poissons des dites espèces ne sont pas soumis à une période d'interdiction dans le canton dont il s'agit.

Berne, le 20 novembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr Tschumi.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Décret

24 novembre 1924

SILI

l'Office cantonal du travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Office cantonal du travail établi à titre provisoire par ordonnance du Conseil-exécutif du 8 avril 1919 pour l'exécution des mesures contre le chômage, est maintenu comme institution permanente de l'administration cantonale, selon les dispositions qui suivent, et subordonné à la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Cet office a pour tâche:

- 1° d'exécuter les actes législatifs fédéraux dans le domaine du service de placement et des mesures contre le chômage;
- 2º de pourvoir au service cantonal de placement et à son développement, ainsi qu'aux relations avec les offices communaux du travail;
- 3° de prendre les mesures propres à fournir du travail, avec le concours des autorités de l'Etat, des districts et des communes;
- 4º d'exécuter les mesures en matière d'assurance contre le chômage et de vérifier les comptes y relatifs;
- 5º de donner aux autorités de district et communales des conseils et instructions concernant la répartition des travaux de leur ressort et la création de caisses d'assurance-chômage;

- 6º de pourvoir aux rapports dans ces divers domaines avec les autorités fédérales, cantonales, de district et communales, ainsi qu'avec les associations professionnelles patronales et ouvrières et les organes en matière d'orientation professionnelle.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif peut attribuer à l'Office cantonal du travail, pour préparation et exécution, encore d'autres tâches en rapport direct ou indirect avec les institutions sociales de l'Etat.
- Art. 4. Le personnel de l'Office cantonal du travail se compose d'un chef, d'un suppléant et des employés nécessaires. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera l'organisation de l'office dans ses détails.
- Art. 5. Le personnel continuera, provisoirement, d'être rétribué comme jusqu'ici. Lorsque sera édicté un nouveau décret sur les traitements du personnel de l'Etat, il y sera classé.
- Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif et dès laquelle seront abrogées toutes dispositions d'autres actes législatifs qui lui sont contraires.

Berne, le 24 novembre 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Choulat.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

24 novembre 1924

concernant

l'examen des bandages d'automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 52, paragr. 1, du décret sur la circulation des automobiles du 10 mars 1914, modifié par celui du 11 mars 1924, et l'art. 4 du décret sur la taxe des automobiles du 10 mars 1914, modifié par celui du 18 mars 1924;

Sur la proposition des Directions de la police et des travaux publics,

arrête:

1º L'assimilation, aux pneumatiques, d'autres bandages ou dispositifs pour roues d'automobiles peut avoir lieu, au sens des dispositions précitées, par décision de la Direction des travaux publics, sur le vu d'une expertise et d'un rapport de la Direction de la police.

La décision de la Direction des travaux publics peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

2º L'expertise sera faite en règle générale par trois hommes du métier, désignés l'un par la Direction de la police, le second par la Direction des travaux publics et le troisième par l'intéressé. Les frais y relatifs, de même que ceux des autres formalités, sont à la charge du requérant, qui en fera l'avance si on l'exige. Ces frais et les indemnités dues aux experts seront fixés par la Direction des travaux publics. Le rapport d'expertise a un caractère consultatif.

Berne, le 24 novembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

24 novembre 1924

concernant

l'organisation du Synode évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 44 et 45 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Vu le résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1920;

Vu également la convention passée en date du 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition cultuelle du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les délégués au Synode évangélique réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes) sont élus par les paroisses dans les cercles électoraux désignés ci-après, à raison d'un délégué pour 3000 âmes de population réformée ou pour toute fraction dépassant 1500 âmes.

Le nombre des délégués à nommer dans chacun de ces cercles est donc fixé, d'après le résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1920, ainsi qu'il suit:

Année 1924

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
1. Oberhasli	 Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen Hasleberg Meiringen Schattenhalb 	467 298 931 938 2,900 845	2
2. Brienz	5. Brienz Brienz Brienzwiler Hofstetten Oberried Schwanden	2,402 588 394 517 284 4,185	1
3. Unterseen	6. Ringgenberg Niederried p. I. Ringgenberg 7. Unterseen 8. Habkern 9. Beatenberg 10. Leissigen Dærligen Leissigen	$ \begin{array}{r} 212\\ 1,362\\ 3,029\\ 707\\ 1,049\\ 381\\ \underline{566}\\ 7,306\\ -\end{array} $	2

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
4. Gsteig	11. Gsteig		
dieteig	Benigen	1,510	
	Gsteigwiler	340	
	Gündlischwand	327	
	Interlaken	3,220	
	Iseltwald	514	
	Isenfluh	118	
	Lütschenthal	404	
	Matten	1,800	
	Saxeten	149	
* 2	Wilderswil	1,579	
		9,961	3
5. Zweilütschinen	12. Grindelwald	2,932	*
	13. Lauterbrunnen	2,535	
		$\frac{-5,467}{5,467}$	2
6. Frutigen	14. Adelboden	9.001	
o. Frutigen	15. Aeschi	2,001	3
	Aeschi	1,226	
7	Krattigen	545	
	16. Frutigen	5,032	
-	(plus Schwanden et Wengi de la commune de Reichen- bach)	0,002	
	17. Kandergrund		
	Kandergrund	771	
	Kandersteg	700	
	18. Reichenbach	2,082	
1	(sans Schwanden et Wengi, rattachés à la paroisse de Frutigen)	12,357	4

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
7. Gessenay	19. Châtelet 20. Lauenen 21. Gessenay (sans Ablændschen) 22. Ablændschen	$ \begin{array}{r} 822 \\ 675 \\ 4,316 \\ \hline 5,888 \\ \hline \end{array} $	
8. Haut- Simmenthal	23. Boltigen 24. Lenk 25. St-Stephan 26. Zweisimmen	$ \begin{array}{r} 1,859 \\ 1,719 \\ 1,266 \\ \underline{2,603} \\ 7,447 \end{array} $	2
9. Bas- Simmenthal	27. Dærstetten 28. Diemtigen 29. Erlenbach 30. Oberwil 31. Reutigen Niederstocken Oberstocken Reutigen 32. Spiez 33. Wimmis	829 1,933 1,353 1,096 206 203 746 4,256 1,447 12,069	4

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
10. Hilterfingen	34. Hilter fingen	7	74
	$\operatorname{Heiligensch}$ wendi	938	
	Hilterfingen	890	
	Oberhofen	1,015	
	Teuffenthal	205	
	35. Sigriswil	3,413	
4		6,461	2
11. Thoune	36. Thoune		
THE THOUSE	Schwendibach	172	
	Thoune	13,236	
		13,408	$-\frac{1}{4}$
10 01 17 1	07 01 01		
12. Steffisbourg	37. Steffisbourg	550	
-	Fahrni	776	
8	Heimberg	1,444	
*	Homberg	512	
	Steffisbourg 38. Schwarzenegg	6,463	
	Eriz	604	
	Horrenbach-Buchen	341	
	Oberlangenegg	636	
	Unterlangenegg		
	39. Buchholterberg		
	Buchholterberg	1,487	
	Wachseldorn	296	
		13,551	5

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Popula ton réformée	Nombre des délégués
13. Thierachern	40. Amsoldingen		
Total Timor donor in	Amsoldingen	495	
	Hæfen	295	
X -	Længenbühl	276	
	Zwieselberg	244	
	41. Thierachern		
	Thierachern	980	
	Uebeschi	444	
,	Uetendorf	1,984	
6	42. Blumenstein		
	Blumenstein	898	
	Pohlern	197	
		5,813	2
14. Gurzelen	43. Wattenwil		
	Forst	288	
	Wattenwil	2,142	
	44. Gurzelen		=
-	$\operatorname{Gurzelen}$	743	
9	Seftigen	894	
	45. Kirchdorf		
	Gelterfingen	287	
	Jaberg	164	
	Kienersrüti	63	
	Kirchdorf	605	
	Mühledorf	193	
	Noflen	220	
2	Uttigen	559	
		6,158	_2_

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
15. Belp	46. Gerzensee	813	
	47. Belp		
9	Belp	3,172	
	$\operatorname{Belpherg}$	472	
*	Kehrsatz	792	
	Toffen	813	81
·	48. Zimmerwald		
	Englisberg	540	
	Niedermuhlern	624	
	Zimmerwald	734	
	,	7,960	3
16. Riggisberg	49. Thurnen Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen Rüti p. R. 50. Rüeggisberg	992 417 210 158 651 1,786 401 547 2,583	
		7,745	3
17. Guggisberg	51. Guggisberg 52. Rüschegg	2,793 2,355	
		5,148	$\frac{1}{2}$

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
18. Wahlern	53. Wahlern 54. Albligen	5,232 661 5,893	2
19. Köniz	55. Oberbalm 56. Kæniz 57. Bümpliz	1,044 8,632 6,108	
Ville de Berne (sans Bümpliz)		15,784	5
20. Paroisse du St-Esprit	58. Paroisse du St-Esprit	14,010	5
21. Paroisse de la Paix	59. Paroisse de la Paix	10,144	3
22. Paroisse Saint-Paul	60. Paroisse Saint- Paul	13,990	5
23. Paroisse de la Cathédrale	61. Paroisse de la Cathédrale	7,999	3
24. Paroisse de la Nydeck	62. Paroisse de la Nydeck	15,261	5
25. Paroisse Saint-Jean	63. Paroisse Saint- Jean	18,482	6
26. Paroisse française	64. Paroisse française (ses membres se répartissent entre les divers paroisses de Berne)	3,742	1

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
27. Bolligen	65. Bolligen 66. Muri 67. Stettlen 68. Vechigen	6,739 2,326 782 2,689	
28. Biglen	69. Biglen Arni Biglen Landiswil	1,119 1,087 887 1,995	4
29. Münsingen	70. Walkringen71. Worb72. Münsingen	4,229 9,317	3
	Münsingen Rubigen Tægertschi Gysenstein (arrond. scolaire)	3,318 1,538 351 509	
	73. Stalden Hæutligen Niederhünigen Stalden Konolfingen	250 534 801 910	
	(communauté scolaire) Ursellen (arrond. scolaire) Konolfingen et Ursellen se rattachent à la commune municipale de Gysenstein.	8,651	3

24 novembre 1924

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
30. Oberdiessbach	74. Kurzenberg		
Jo. Obel diessbach	Ausserbirrmoos	516	
	Innerbirrmoos	575	
	Otterbach	321	
	75. Oberdiessbach	021	
-	Aeschlen	319	
	Bleiken	343	
* 8	Brenzikofen	340	
	Freimettigen	234	
	Herbligen	345	
	Oberdiessbach	1,577	
	76. Wichtrach	_,-,-	
	Kiesen	454	
	Niederwichtrach	789	
	Oberwichtrach	791	
	Oppligen	420	
		7,024	2
31. Grosshæch- stetten	77. Grosshæch- stetten		
	Bowil	1,527	
	Grosshæchstetten	1,067	
	Mirchel	454	
	Oberthal	865	
	Zäziwil	1,251	
	78. Schlosswil	807	
		5,971	2

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
32. Signau	79. Eggiwil 80. Ræthenbach e.E. 81. Signau	$2,771 \\ 1,402 \\ 2,732 \\ \hline 6,905$	2
33. Langnau	82. Langnau 83. Schangnau 84. Trub 85. Trubschachen	$8,115 \\ 1,060 \\ 2,299 \\ 1,404 \\ \hline 12,878$	4
34. Lauperswil	86. Lauperswil 87. Rüderswil	$2,697 \\ 2,306 \\ \hline 5,003$	2
35. Sumiswald	88. Affoltern 89. Sumiswald 90. Trachselwald 91. Wasen	1,159 3,086 1,448 2,572	3
36. Rüegsau	92. Lützelflüh 93. Rüegsau	3,658 2,608 6,266	2

24 novembre

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
37. Huttwil	94. Dürrenroth 95. Eriswil	1,460	\$2 \$4
	Eriswil	1,943	2)
	Wyssachen	1,407	
	96. Huttwil	4,069	
	97. Walterswil	754	
Α		9,633	3
38. Rohrbach	98. Melchnau		
	Busswil p. M.	281	
	Gondiswil	1,077	
=	Melchnau	1,345	
8	Reisiswil	296	
	99. Rohrbach		
,	Auswil	538	
п	Kleindietwil	467	
	Leimiswil	592	
=	Rohrbach	1,560	e: **
e.	Rohrbachgraben	527	
	100. Ursenbach	000	
=	Oeschenbach	396	
	Ursenbach	1,145	
		8,224	3
39. Langenthal	101. Bleienbach	740	
COI Languman	102. Langenthal		
	Langenthal	5,906	
,	Untersteckholz	259	
*	A reporter	6,905	

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
8	Report	6,905	
	103. Lotzwil		
	Gutenburg	68	
	Lotzwil	1,562	
	Obersteckholz	492	
	Rütschelen	540	
	104. Madiswil	1,991	
		11,558	4
40. Aarwangen	105. Aarwangen		
	Aarwangen	1,878	
	Bannwil	617	
	Schwarzhæusern	382	
	106. Roggivil	2,597	
	107. Thunstetten	1,578	
	108. Wynau	1,265	
		8,317	3
41. Oberbipp	109. Niederbipp		
	Niederbipp	2,513	
	Walliswil-Bipp	220	
	110. Oberbipp		
	Attiswil	943	
	Farnern	217	
	Oberbipp	897	
	Rumisberg	375	
1.0	Wiedlisbach	1,397	
*	Wolfisberg	205	
	A reporter	6,767	

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Comi	Paroisses nunes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
		Report	6,767	-
#	111.	Wangen s. A.		
		Walliswil-Wangen	595	
9		Wangen s. A.	1,308	
.4		Wangenried	344	
40 11		**	9,014	3
42. Herzogen- buchsee	112.	Herzogen- buchsee		
1		Berken	86	
		Bettenhausen	402	
-		Bollodingen	239	
		Graben	298	
		Heimenhausen	368	
		Hermiswil	104	
,		Herzogenbuchsee	2,778	
		Inkwil	465	
		Niederænz	474	
		Oberœnz	343	
		Ochlenberg	914	
		Re then bach p.II.	279	
		Therigen	637	
		Wanzwil	107	
	<i>113</i> .	Seeberg	1,689	
			9,183	3
43. Berthoud	114.	Berthoud	8,781	
	115.	Heimiswil	2,218	
	116.	Wynigen	2,500	
		•	13,499	4
		×		

Nombre des délégués Population Paroisses Cercles électoraux Communes municipales réformée 44. Oberbourg 117. Hasle p. B. 2,515 118. Krauchthal 1,933 119. Oberbourg 2,993 7,441 2 45. Kirchberg 120. Hindelbank **Bæriswil** 491 Hindelbank 980 Mœtschwil-Schleumen 192 121. Kirchberg Aeffigen 537 Ersigen 1,023 Kernenried 338 Kirchberg 2,274 Lyssach 701 Niederæsch 303 Oberæsch 169 Rüdtligen 557 Rumendingen 181 Rüti p. L. 126 122. Koppigen Alchenstorf 662 Hellsau 197 Hechstetten 264 1,304 Koppigen Willadingen 255 10,554 4

24 novembre 1924

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
46. Bætterkinden	123. Bætterkinden 124. Limpach	1,493	-
	Büren z. Hof	280	
	Limpach	412	
	Schalunen	167	
,	125. Utzenstorf		
	Utzenstorf	2,094	
	Wiler p. U.	384	
	Zielebach	194	
		5,024	2
47. Jegenstorf	126. Grafenried		
	Fraubrunnen	487	
	Grafenried	59 9	
A	127. Jegenstorf		
	Ballmoos	44	
	Jegenstorf	1,061	
	Iffwil	367	
	Mattstetten	345	
	Münchringen	214	
	Oberscheunen (de la commune de Scheunen)	34	
	Urtenen	1,126	
	Zauggenried	329	
	Zuzwil	266	
	A reporter	4,872	

Nombre des délégués Paroisses **Population** Cercles électoraux Communes municipales réformée 4,872 Report 128. Münchenbuchsee Deisswil 111 Diemerswil 237 Moosseedorf 761 Münchenbuchsee 2,217 Wiggiswil 121 8,319 3 48. Wohlen 129. Bremgarten Bremgarten 977 Zollikofen 2,126 130. Kirchlindach 1,108 131. Wohlen 3,021 7,232 2 49. Laupen 132. Ferenbalm 908 133. Frauenkappelen 630 134. Chiètres bernois Golaten 330 Gurbrü 230 Wileroltigen 319 135. Laupen Dicki 384 Laupen 1,213 136. Mühleberg 2,493 6,507 A reporter

24 novembre 1924

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
50. Aarberg	Report 137. Morat bernois Clavaleyres Villars-les-Moines 138. Neuenegg 139. Aarberg 140. Bargen 141. Kallnach Kallnach Niederried p.K.	6,507 86 346 2,347 9,286 1,489 702 1,274 288	3
7	142. Kappelen 143. Radelfingen 144. Seedorf	$ \begin{array}{r} 832 \\ 1,440 \\ 2,847 \\ \hline 8,872 \end{array} $	3
51. Schüpfen	145. Grossaffoltern 146. Lyss 147. Meikirch 148. Rapperswil 149. Schüpfen	$ \begin{array}{r} 1,867 \\ 3,311 \\ 858 \\ 1,649 \\ 2,307 \\ \hline 9,992 \end{array} $	3
52. Büren	150. Arch Arch Leuzigen A reporter	694 1,021 1,715	-

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	1,715	
	151, Büren		
	Büren s. A.	2,124	
	Meienried	73	
	152. Diessbach		
	Büetigen	498	
	Busswil p. B.	541	
	Diessbach	773	
	Dotzigen	753	
	153. Longeau	2,009	
	154. Perles	1 2	
	Montménil	601	
	Perles	1,577	
	155. Rüti p. B.	705	
	156. Wengi	534	
,		11,903	4
53. Nidau	157. Bürglen		
	Aegerten	996	
,	Brügg	1,292	
	Jens	446	
	Merzligen	222	
	Schwadernau	388	
*	Studen	519	
	Worben	962	
	A reporter	4,825	

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	4,825	
	158. Gottstatt	723	
	Orpond	786	
	Safnern	134 955 150	
*	Scheuren	267	
	159. Nidau	054	
	Belmont	351	
	Ipsach	280	
	Nidau	2,261	
	Port	404	
	Sutz-Lattrigen	419	
	160. Tæuffelen	200 200 200	
	Epsach	310	
	Hagneck	117	
	Hermrigen	303	
=	Mærigen	186	
	Tæuffelen	1,013	
2	161. Walperswil		
	Bühl	237	
	Walperswil	638	
	162. Douanne		
	Daucher-Alfermée	279	
8	Douanne	828	
	163. Gléresse	466	
		14,393	5
	1		

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
54. Cerlier	Cerlier Cerlier Mullen Tschugg 165. Champion Chules Champion 166. Anet Bretièges Anet Monsemier Treiteron 167. Siselen	801 46 442 727 696 555 1,854 639 364	N
	Finsterhennen Siselen 168. Fénil Locraz Fénil	347 572 333 408 7,784	3
55. Bienne	169. Bienne Bienne (sans Madrèche et Mâche) Evilard A reporter	22,699 743 23,442	

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nômbre des délégués
	Report 170. Máche	23,442	
	Madrèche Mâche (Ces deux localités font partie de la commune de Bienne)	3,642	
	Bienne)	28,797	10
56. Neuveville	171. Diesse	353	
	Diesse Lamboing	519	
	Prêles 172. Neuveville	427 $2,242$	
-	173. Nods	$\frac{676}{4,217}$	1
57. Courtelary	174. Corgémont Corgémont Cortébert	1,206 708	
	175. Courtelary Cormoret Courtelary	692 1,198	
	176. Orvin 177. Péry La Heutte	371 1 040	
	Péry 178. Sonceboz- Sombeval	1,048	
	A reporter	12,123	

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	12,123	
	Tramelan-dessous	1,243	
	Tramelan-dessus	3,081	
=	Mont-Tramelan	132	
	180. Vauffelin	8	
	Plagne	243	
	Romont	146	
	Vauffelin	286	
	,	12,254	4
	* 0	<u> </u>	
58. St-Imier	181. La Ferrière	517	
	182. St-Imier		1.4
	St-Imier	$5,\!486$	
	Villeret	1,254	
	183. Renan	1,254	
	184. Sonvilier	1,735	
	Paroisse allemande du Val de St-Imier	_	
·		10,246	3
59. Tavannes	185. Bévilard		
	Bévilard	783	
	$\operatorname{Champoz}$	218	,
	Malleray	1,215	
	Pontenet	274	
	A reporter	2,490	
	*, •		

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	2,490	
	186. Court	2 27 50 2	
	Court	1,130	
	Sorvilier	416	
	Lajoux *	62	
	Genevez *	45	
	187. Sornetan		
	Châtelat	183	
	Monible	56	
-	Sornetan	166	
v	Souboz	210	
*	188. Tavannes		
	Loveresse	390	
	$\operatorname{Reconvilier}$	1,722	
	${f Saicourt}$	870	
,	Saules	182	
	Tavannes	2,445	
2		10,367	3
60. Moutier	189. Grandval		
	Corcelles	132	
	Crémines	394	
	$\operatorname{Eschert}$	302	
	Grandval •	273	
	A reporter	1,101	

^{*} La population réformée des communes de Lajoux et des Genevez rentre dans la paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tavannes).

Nombre des délégués Paroisses **Population** Cercles électoraux Communes municipales réformée Report 1,101 190. Moutier Belprahon 106 Moutier 3,070 Perrefitte 353 Roches 207 Elay (Seehof)* 81 Paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tayannes) 4,918 2 191. Delémont, com-61. Jura catholique prenantla population réformée du district de Delémont et des communes suivantes de celui de Moutier: 4,104 Châtillon 30 Corban 63 Courchapoix 30 Courrendlin 685 Mervelier 12 Rossemaison 48 La Scheulte 37 Vellerat 22 A reporter 5,031

¹⁹²⁴

^{*} La population réformée d'Elay se rattache à la paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tavannes).

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report 192. Laufon, com-	5,031	
	prenant la popula- tion réformée du district de Laufon	1,146	
	193. Porrentruy, comprenant la po-	1,110	*
	pulation réformée du district de Por- rentruy	3,075	
	194. Franches- Montagnes, com- prenant la popu-		
	lation réformée du district des Fran- ches-Montagnes	1,029	
		10,281	3
62. Bucheggberg	195. Messen bernois		
	Bangerten	173	
	Etzelkofen	260	
	Messen- Scheunen (de la commune municipale de Scheunen)	73	
'	Mülchi	283	
	Ruppoldsried	205	
	A reporter	994	

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report 196. Oberwil bernois Messen soleurois)	994 653	
	Oberwil soleurois Aetingen Lüsslingen	5,703	9
		7,350	2
63. Soleure	Cure de Soleure Cure de Granges- Bettlach (réformés du district de Lebern) Cures de Biberist- Gerlafingen et De- rendingen (réfor- més du district de Kriegstetten)		0
	Milegstetten	24,539	8
	,		

Récapitulation.

Cercles électoraux	Population réformée	Nombre des délégués
1. Oberhasli	6,379	2
2. Brienz	4,185	1
3. Unterseen	7,306	2
4. Gsteig	9,961	3
5. Zweilütschinen	5,467	$\begin{bmatrix} 5 \\ 2 \end{bmatrix}$
6. Frutigen	$\begin{array}{c c} 3, \pm 6.7 \\ 12, 357 \end{array}$	4
7. Gessenay	5,888	2
8. Haut-Simmenthal	7,447	$\begin{bmatrix} 2\\2 \end{bmatrix}$
9. Bas-Simmenthal	12,069	4
10. Hilterfingen	6,461	$\begin{vmatrix} 1 \\ 2 \end{vmatrix}$
11. Thoune	13,408	4
12. Steffisbourg	13,551	5
13. Thierachern	5,813	2
14. Gurzelen	6,158	2
15. Belp	7,960	3
16. Riggisberg	7,745	3
17. Guggisberg	5,418	2
18. Wahlern	5,893	2
19. Kœniz	15,784	5
20. Berne, paroisse du St-Esprit	14,010	5
21. " de la Paix .	10,144	3
22. " de St-Paul .	13,990	5
23. " de la Cathédrale	7,919	3
24. " de la Nydeck	15,261	5
25. " de St-Jean .	18,482	6
26. " " française .	3,742	1
A reporter	245,798	80

Cercles électoraux	Population réformée	Nombre des délégués
Report	245,798	80
27. Bolligen	12,536	4
28. Biglen	9,317	3
29. Münsingen	8,651	3
30. Oberdiessbach	7,024	$\begin{vmatrix} & 3 \\ 2 & \end{vmatrix}$
31. Grosshæchstetten	5,971	$\begin{vmatrix} 2 \\ 2 \end{vmatrix}$
32. Signau	6,905	$\begin{vmatrix} 2\\2 \end{vmatrix}$
33. Langnau	12,878	$\begin{vmatrix} 2 \\ 4 \end{vmatrix}$
34. Lauperswil	5,003	2
35. Sumiswald	8,265	3
36. Rüegsau	6,266	$\begin{vmatrix} 3\\2 \end{vmatrix}$
37. Huttwil	9,633	3
38. Rohrbach	8,224	3
39. Langenthal	11,558	$oxed{4}$
40. Aarwangen	8,317	3
41. Oberbipp	9,014	3
42. Herzogenbuchsee	9,183	3
43. Berthoud	13,499	4
44. Oberbourg	7,441	$\begin{vmatrix} 1 \\ 2 \end{vmatrix}$
45. Kirchberg	10,554	$\begin{vmatrix} 2 \\ 4 \end{vmatrix}$
46. Bætterkinden	5,024	2
47. Jegenstorf	8,319	3
48. Wohlen	7,232	2
49. Laupen	9,286	3
50. Aarberg	8,872	3
51. Schüpfen	9,992	3
52. Büren	11,903	$\begin{vmatrix} & 3 \\ & 4 \end{vmatrix}$
53. Nidau	14,393	5
A reporter	491,058	161

24 novembre 1924

24 novembre 1924

Cercles électoraux	Population réformée	Nombre des délégués
m Report	491,058	161
54. Cerlier	7,784	3
55. Bienne	28,797	10
56. Neuveville	4,217	1
57. Courtelary	12,254	4
58. St-Imier	10,246	3
59. Tavannes	10,367	3
60. Moutier	4,918	2
61. Jura catholique	10,281	- 3
62. Bucheggberg	7,350	2
63. Soleure	24,539	8
	608,541	
Le nombre total des délégués est de		200

Art. 2. Est éligible au Synode, tout citoyen qui possède les qualités requises pour voter en assemblée d'une paroisse faisant partie du corps synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) et qui a atteint l'âge de vingt-trois ans révolus.

La division en cercles électoraux des paroisses soleuroises faisant partie dudit corps synodal, le droit de suffrage et l'éligibilité des délégués de ces cercles au Synode sont réglés par la convention en vigueur entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition cultuelle du Bucheggberg et des protestants des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten.

Art. 3. Le Synode est renouvelé intégralement tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le

1^{er} novembre et expire le 31 octobre de la quatrième année 24 novembre qui suit.

Les élections de renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de la période.

Il sera pourvu le plus tôt possible, pour le reste de la période, à toute vacance se produisant au cours de celle-ci.

- Art. 4. La convocation aux élections du Synode a lieu par une ordonnance du conseil synodal, laquelle doit être communiquée aux conseils paroissiaux et publiée par un avis dans la Feuille officielle au plus tard trois semaines avant le jour du vote.
- Art. 5. Le Synode siège d'ordinaire une fois l'an, à Berne, au cours du dernier trimestre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

- a) lorsque le Conseil-exécutif ou le conseil synodal le juge nécessaire;
- b) lorsque trente membres du Synode en font la demande par écrit au bureau.

La convocation est faite par le conseil synodal au moins quatorze jours d'avance, au moyen d'une circulaire indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les objets à traiter. La circulaire sera également adressée au Conseil-exécutif et aux conseils de paroisse.

Art. 6. Dans la séance constitutive qui suit le renouvellement intégral, le doyen d'âge, ou un membre désigné par lui, dirige l'assemblée jusqu'à la nomination du président; il s'adjoint un bureau provisoire.

Le Synode vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections.

Dès que la majorité des élections sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire allemand qui tiendra le plumitif, d'un secrétaire français et de deux scrutateurs. Cela fait, le Synode se trouve constitué. Jusqu'à la constitution de l'assemblée, chaque membre a le droit de siéger et de voter; les nouveaux membres ne peuvent

1924

24 novembre prendre part aux délibérations ultérieures qu'après la validation de leur élection.

> Les élections ont lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix, pour la durée de quatre ans; les élus sont rééligibles.

> Art. 7. Une fois constitué, le Synode élit au scrutin secret, pour quatre ans, le conseil synodal prévu en l'art. 46 de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi que le président de celui-ci, lequel n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

> Le Synode fixe le nombre des membres du conseil synodal et détermine ses attributions.

> Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire au sein du conseil synodal dans l'assemblée du Synode qui suit immédiatement.

> Art. 8. Le Synode ne délibère validement que movennant la présence de la majorité de ses membres.

> Ses séances sont publiques. Les rapports présentés par lui et par le conseil synodal seront imprimés et remis aux membres du Grand Conseil.

> Il lui est loisible d'établir, pour son régime intérieur et le mode de ses délibérations, les prescriptions et règlements nécessaires.

> Art. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 17 mai 1914 relatif au même objet, ainsi que l'art. 5 du décret du 29 janvier 1908 qui érige l'Eglise française de Berne en paroisse indépendante.

Berne, le 24 novembre 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Choulat. Le chancelier, Rudolf.